

## Arrêt

**n° 104 312 du 3 juin 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVAUX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 61 418 du 13 mai 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant de la « *cedula pessoal* », le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la partie défenderesse selon laquelle ce document ne constitue qu'un faible indice de l'identité et de la nationalité du requérant, mais qu'en toute hypothèse, il est sans pertinence pour étayer les faits allégués à l'origine de la demande de protection internationale. Le Conseil observe qu'il n'est opposé aucun argument spécifique quant à ce en termes de requête.

En ce qui concerne le courrier manuscrit accompagné de la carte d'identité de son auteur, le Conseil ne peut une nouvelle fois que constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas daté et que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé car le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Une nouvelle fois, le Conseil observe qu'il n'est opposé aucun argument par rapport à ce motif de la décision querellée en termes de requête.

Le Conseil observe encore que la partie requérante se contente de rappeler que « *le requérant est victime d'abus de pouvoir des autorités Bissau-Guinéennes du fait qu'il n'a pas eu contact avec un avocat ou un magistrat ; il s'agit d'une arrestation sans le moindre respect pour les droits de l'homme et les droits de défense. De ce fait, la Convention de Genève est d'application [sic]* ». Toutefois, le Conseil considère que cette argumentation ne rencontre en rien la motivation de la décision querellée et n'est pas plus de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 61 418 du 13 mai 2011 de la juridiction de céans sur ce point. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence alléguée de contact avec un avocat ou un magistrat serait de nature à renverser le constat qui avait été fait selon lequel « *il ne transparait nullement des différentes dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques* » (arrêt n° 61 418 du 13 mai 2011 dans l'affaire 67 217, p.5).

Pour le surplus, il n'est invoqué en termes de requête qu'une violation de l'obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse. Cependant, le Conseil constate que la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est

soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT